



Dix-septième session
Point 15 de l'ordre du jour, partie b)

ESCLAVAGE

Rapport supplémentaire du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter au Conseil économique et social le texte du complément de réponse que le Gouvernement de la Turquie ^{1/} a fait au questionnaire sur l'esclavage et la servitude ^{2/}.

TURQUIE

Note adressée en date du 19 mars 1954 au Secrétaire général par la Délégation permanente de la Turquie auprès des Nations Unies

"Le représentant permanent de la Turquie auprès des Nations Unies présente ses compliments à Son Excellence Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies, et se référant à sa note du 13 juillet 1953 No SOA 321/02 (1) concernant les réponses au questionnaire adressé aux gouvernements conformément aux paragraphes 6 et 8 du dispositif de la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social relative à l'esclavage, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses complémentaires fournies par les autorités compétentes turques au questionnaire susmentionné."

^{1/} Le texte d'une réponse antérieure du Gouvernement turc a été publié sous la cote E/AC.33/10/Add.49.

^{2/} Le texte du questionnaire sur l'esclavage et la servitude figure dans le rapport de la deuxième session du Comité spécial de l'esclavage (E/1660, paragraphe 12).

1. La Turquie a ratifié, par la Loi No 2273 du 5 juin 1933, la Convention pour la répression de l'esclavage et l'abolition de la traite des esclaves par mer et par terre, signée à Genève le 25 septembre 1926.
2. Par sa nature même, la recommandation B, qui définit les grandes lignes d'un projet de convention supplémentaire destiné à étendre la portée de ladite Convention, ne semble pas appeler d'observations.
3.
 - a) L'esclavage, tel qu'il est défini à l'article 1 de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, n'existe pas en Turquie.
 - b) La traite des esclaves, telle qu'elle est définie dans ladite Convention, n'existe pas en Turquie.
 - c) Il n'existe en Turquie aucune pratique qui restreigne la liberté individuelle ou qui tende à réduire par la contrainte une personne à un état de servitude.
 - d) Au nombre des mesures législatives que la Turquie a adoptées, depuis qu'elle a ratifié la Convention, en vue de supprimer l'esclavage, la traite des esclaves ou les pratiques qui restreignent la liberté individuelle ou tendent à réduire à un état de servitude, figurent le Code civil turc, le Code des obligations et le Code pénal.

L'application même de ces Codes fait que l'esclavage et la traite des esclaves n'existent sous aucune forme.